



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médaille militaire

Question écrite n° 82288

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur la déception de certains anciens combattants qui se voient refusé la médaille militaire au motif qu'ils ont été précédemment décorés du mérite national sur proposition du ministre de la défense ou du secrétaire d'État chargé des anciens combattants. Il souhaite connaître les raisons d'un tel refus.

Texte de la réponse

Instituée par décret du 22 janvier 1852, la médaille militaire a vocation à récompenser les services individuels particulièrement méritoires rendus à la nation, à titre militaire, par le personnel non officier. Le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur a estimé en 2003 qu'une nomination dans l'ordre national du Mérite (ONM), sur proposition du ministre de la défense ou du ministre chargé des anciens combattants, constituait pour un sous-officier une récompense suffisante qui excluait, sauf mérites postérieurs exceptionnels, toute concession ultérieure de la médaille militaire. Depuis lors, compte tenu de cette position de principe du conseil de l'ordre, les dossiers des candidats à la concession de la médaille militaire qui ont été nommés antérieurement dans l'ONM sur proposition du ministre de la défense ou du ministre chargé des anciens combattants ne sont plus présentés à l'examen de cette haute instance, sous peine d'ajournement.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82288

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2010, page 7120

Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8541